

# GE\_GERICHTE P/11867/2016 vom 28. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11867\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11867_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/11867/2016 du 28 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE P/11867/2016 del 28 marzo 2017

## Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR | CP.305; CP.251; CPP.118; CPP.115

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, art. 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. a CPP).!

### E. 2

Préalablement à la question de la qualité pour recourir, il convient de se prononcer sur le reproche formel, fait par le recourant, de défaut, de motivation de l'ordonnance querellée sur les infractions de faux dans les titres et d'escroquerie au procès.!

#### E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540). Cette obligation de motivation est également destinée à permettre à l'instance de recours d'exercer pleinement son contrôle (ATF 8D\_1/2010 du 24.01.2011 consid. 2.2; ATF 133 III 439 consid. 3.3; ATF 129 I 232 consid. 3.2).

#### E. 2.2

En l'espèce, le recourant, qui soulève ce grief parmi les derniers, a parfaitement compris que le Procureur en précisant que " les faits précités ne réunissent manifestement pas les éléments constitutifs d'une quelconque infraction pénale " et que " les éléments soulevés ne permettaient pas de démontrer que G\_\_\_\_\_ auraient volontairement [...] effectué un compte rendu non conforme à la réalité [...]" entendait également classer l'infraction de faux dans les titres et celle d'escroquerie au procès que le recourant considérait découler de la production desdits faux. Le Procureur a motivé sa décision, même de façon lapidaire. Vu le sort du recours, le contraindre à compléter sa motivation serait un détour d'autant plus inutile.

### **E. 3.1**

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a toutefois qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Cette question doit être examinée d'office par l'autorité pénale. Toute partie recourante doit ainsi s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1).>[if> On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). L'art. 115 al. 1 CPP définit le lésé comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211). Pour être directement touché, le lésé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 138 IV 258 consid. 2.2 p. 262; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1148). Lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont pas considérés comme lésés dans la mesure où leurs intérêts privés sont touchés seulement de manière indirecte par les actes en cause (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263 et les références citées).

### **E. 3.2**

Il sied donc d'examiner la qualité pour recourir de A\_\_\_\_\_ au regard des infractions dont il invoque la commission.

### **E. 4**

Le recourant allègue qu'une infraction d'entrave à l'action pénale aurait été commise.>[if>

#### **E. 4.1**

L'art. 305 CP punit du chef d'entrave à l'action pénale celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP. Le bien juridique protégé par cette disposition est le bon fonctionnement de la justice, soit un intérêt collectif (ATF 141 IV 459 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_659/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2.; 1B\_274/2015 du 10 novembre 2015 consid. 4.2.; 1B\_182/2014 du 21 mai 2014 consid. 2.2; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 1 ad art. 305). La personne favorisée doit être pénalement punissable (personne physique ou morale). La question de sa culpabilité, respectivement de son innocence, est toutefois sans pertinence (ATF 104 IV 238 consid. 1/e p. 242); il est en effet du ressort des autorités pénales du fond de statuer sur cette question (arrêt 1B\_274/2015 consid. 4.2. op.cit. ).

#### **E. 4.2**

Il s'ensuit, dès lors, que le recourant n'est pas titulaire du bien juridique, cas échéant, touché par l'infraction d'entrave à l'action pénale. Faute d'intérêt à l'annulation de l'ordonnance entreprise sur ce point, son recours est donc irrecevable. Considérerait-on que l'art. 305 CP tendrait également à défendre des intérêts privés, – question que le Tribunal fédéral n'a pas encore tranchée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2 et 2.3.) –, encore faudrait-il que le recourant ait un intérêt juridiquement protégé.

#### **E. 4.3**

Le recourant soutient avoir été victime d'actes d'entrave à l'action pénale de la part de G\_\_\_\_\_ dans le cadre de l'instruction de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2009, ouverte à la suite de sa plainte pour escroquerie et dans laquelle I\_\_\_\_\_, directeur de G\_\_\_\_\_, a été poursuivi pour gestion déloyale.

##### **E. 4.3.1**

Le Tribunal fédéral a jugé que le recourant n'avait pas la qualité de partie plaignante s'agissant de l'infraction de gestion déloyale, retenant que son dommage n'était qu'indirect – et non pour manque de preuve –. Il a en outre confirmé l'acquiescement de I\_\_\_\_\_ s'agissant de cette infraction. A fortiori, A\_\_\_\_\_ n'a pas non plus la qualité de partie plaignante dans la procédure qu'il souhaiterait voire menée pour entrave à l'action pénale en lien avec l'infraction de gestion déloyale. Le Tribunal fédéral a, par contre, enjoint à la CPAR de se prononcer sur l'infraction d'escroquerie alléguée par le recourant et sur l'éventuelle qualité de partie plaignante de ce dernier s'agissant de cette infraction à raison des faits objet de la P/1\_\_\_\_\_/2009.

#### **E. 5**

Aurait-il la qualité de partie plaignante s'agissant de cette infraction d'escroquerie dans la P/1\_\_\_\_\_/2009 que son recours dans cette procédure P/11867/2016 est néanmoins infondé.![endif]>![if>

##### **E. 5.1**

L'auteur de l'entrave doit soustraire une personne distincte de lui à l'action pénale. L'autofavorisation n'est ainsi pas punissable au sens de l'art. 305 CP (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2010, n. 8 ad art. 305 et les arrêts cités ; ATF 133 IV 97 consid. 6.1). La soustraction présuppose que l'auteur a empêché une action de l'autorité dans le cours d'une procédure pénale au moins durant un certain temps (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 p. 463; 129 IV 138 consid. 2.1 p. 140). Au nombre des actes qui entrent en ligne de compte s'agissant d'une entrave à l'action pénale, on trouve entre autres la dissimulation de moyens de preuve afin de retarder l'élucidation de l'affaire en faveur de la personne poursuivie. Dans tous les cas, il faut démontrer que le fugitif, le prévenu ou l'auteur a été soustrait durant un certain temps à l'action de la police du fait du prétendu fauteur (ATF 129 IV 138 consid. 2.1 p. 140). La soustraction peut aussi être commise par une abstention, à la condition que l'auteur ait une obligation juridique d'agir en raison d'une position de garant. N'importe quelle obligation ne suffit pas, la personne en cause devant avoir un devoir de protection ou de surveillance (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 p. 463; 123 IV 70 consid. 2 p. 72). Selon la jurisprudence, un tel devoir incombe notamment à celui qui, en raison de sa situation juridique, est tenu de protéger un bien donné des dangers qui le menacent. Une obligation légale ne fonde ainsi pas forcément un devoir de garant. Ce qui est déterminant est la nature du lien, à l'origine de la norme, existant entre la personne qui est ainsi tenue et le bien menacé ou la source de danger (ATF 127 IV 27 consid. 2b p. 32;

123 IV 70 consid. 2 p. 72). Occupe une position de garant celui qui a une obligation particulière de collaborer à l'administration de la justice pénale, notamment en raison de sa fonction (cf. art. 302 al. 1 CPP), comme par exemple un garde-chasse ou un policier (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 p. 463 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1176/2015 23 novembre 2016 consid. 1.3.).

### **E. 5.2**

D'une part, I\_\_\_\_\_ n'a pas été soustrait à la poursuite pénale mais a même été jugé, et acquitté, dans le cadre de la P/1\_\_\_\_\_/2009, quand bien même le Procureur ne l'a pas renvoyé en jugement pour escroquerie. D'autre part, le recourant explique lui-même dans sa plainte que G\_\_\_\_\_, qui n'a aucune obligation de garant vis-à-vis des autorités pénales, aurait commis les faits reprochés pour se protéger d'une poursuite pénale, voire civile. Un tel acte d'autofavorisation n'est ainsi pas punissable au sens de l'art. 305 CP. L'art. 265 al. 2 let. c CPP va d'ailleurs dans le même sens en ce qu'il précise que "ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt les entreprises, si le fait d'opérer un dépôt est susceptible de les mettre en cause au point qu'elles-mêmes pourraient être rendues pénalement responsables (1), pourraient être rendues civilement responsables et que l'intérêt à assurer leur protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale (2). Partant, G\_\_\_\_\_ ne peut se voir reprocher une infraction d'entrave à l'action pénale et ce grief doit être rejeté.

### **E. 6**

Le recourant allègue l'existence de faux dans les titres s'agissant des comptes rendus de visite chez B\_\_\_\_\_ et de la liste transmise au Ministère public omettant le nom de W\_\_\_\_\_. ![endif]>![if>

#### **E. 6.1**

Les infractions relatives aux titres telles que le faux dans les titres protègent en premier lieu la collectivité. Le bien juridique protégé est la confiance particulière accordée dans les transactions juridiques à un titre comme moyen de preuve (ATF 137 IV 167 consid. 2.3.1). Des intérêts privés peuvent aussi être directement atteints lorsque le faux dans les titres vise à nuire à une personne déterminée (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.2).

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, A\_\_\_\_\_ allègue que les faux comptes rendus de novembre 2008 présentaient une situation incompatible avec la réalité et que les auteurs, en substance, avaient caché la situation pour ne pas révéler l'absence de diligence dans les contrôles. Force est de considérer que le recourant n'est pas directement lésé par ces documents, quand bien même ils seraient qualifiés de faux dans les titres. Le Tribunal fédéral lui a dénié la qualité de partie plaignante s'agissant de l'infraction de gestion déloyale parce qu'il n'était qu'indirectement lésé; ces pièces ne modifieraient en rien cette absence de qualité pour cette infraction. La situation est la même s'agissant de la liste omettant le nom du responsable de la "due diligence". Si l'on considère l'infraction d'escroquerie, au motif que le recourant aurait été amené à acheter les parts E\_\_\_\_\_ en 2004 par suite de manœuvres frauduleuses, voire à ne pas les vendre, ces pièces n'ont en rien lésé directement le recourant puisqu'elles sont postérieures à cet achat et aux rencontres qu'il a eues avec I\_\_\_\_\_ en mai et juin 2008. Le recourant n'a ainsi pas la qualité de partie plaignante s'agissant de cette infraction de faux dans les titres.

**E. 7**

Ces constatations scellent le sort de son grief d'escroquerie au procès en lien avec la production de ces "faux". ![/endif]>![if>

**E. 8**

Le recourant allègue enfin que la traduction libre du terme espagnol " tener " de la lettre de démission de I\_\_\_\_\_ serait trompeuse. Sans fournir aucune traduction officielle, il en donne sa propre traduction, tout aussi libre. Outre que le recourant ne soutient pas qu'il s'agirait d'un faux dans les titres, il s'agit à l'évidence d'un argument de plaidoirie qui n'a apparemment pas été retenu par le Tribunal de police.![endif]>![if>

**E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 13 al. 1 du règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.